

Plan d'aménagement général – projet de modification ponctuelle
« Rue du Bois »

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 24 octobre 2024, le conseil communal a lancé la procédure d'adoption d'une modification ponctuelle du PAG portant sur les parcelles respectivement parties de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous les n° 868/2003 (partie), 870/2627 (partie), 873/4169 et 881/2629(partie) et prévoyant :

- le reclassement des terrains précités en « Zone soumise à un PAP « Nouveau Quartier » » (article 15 de la partie écrite du PAG), et
- l'inscription des terrains précités en « Habitat protégé et/ou habitat d'espèce protégée à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées (à titre indicatif) » (article 26 de la partie écrite du PAG)

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du PAG est déposé pendant 30 jours à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

En application de l'article 13 de la loi précitée, les observations et objections contre le projet doivent être présentées, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, dans ce délai de 30 jours sous peine de forclusion.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la réunion d'information publique se tiendra à la maison communale, le mercredi, 20 novembre 2024 à 18.00 heures.

Le dossier complet relatif au projet de modification ponctuelle du PAG est également publié sur le site internet de la commune : www.strassen.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Plan d'aménagement "Quartiers existants" – projet de modification ponctuelle

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du PAP « Quartiers existants » portant sur les parcelles respectivement parties de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous les n° 868/2003 (partie), 870/2627 (partie), 873/4169 et 881/2629(partie) et prévoyant

- l'exclusion des terrains précités situés actuellement en « QE1 résidentiel » (article 4 de la partie écrite du PAP « Quartiers existants ») du périmètre du PAP « Quartiers existants »

est déposé ensemble avec le dossier y relatif pendant 30 jours à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

En application de ce même article, les observations et objections contre les projets doivent être présentées, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, dans ce délai de 30 jours sous peine de forclusion.

Le dossier complet relatif au projet est également publié sur le site internet de la commune : www.strassen.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Rapport sur les incidences environnementales – Evaluation environnementale stratégique

(loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

Considérant, en exécution de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, que les plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En l'espèce, la commune estime que la modification ponctuelle du PAG projetée n'est pas susceptible de comporter des incidences notables sur l'environnement au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 conformément à l'évaluation sommaire des incidences (UEP) réalisée par le bureau d'études OEKO-BUREAU concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire.

Conformément à l'article 2.7 de la loi précitée les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale font l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site www.strassen.lu.

Strassen, le 12 novembre 2024

le Bourgmestre,

le Secrétaire,